

**Rectificatifs d'Hydro-Québec
concernant des mémoires présentés le 26 et le 27 octobre 2016
au sujet du projet de ligne d'interconnexion Québec – New Hampshire**

Avis de Mme Marie-Thérèse Rodrigue (présenté verbalement lors de la séance du 26 octobre)

*Comme le mémoire de Mme Rodrigue n'est pas encore disponible sur le site du BAPE, les présents rectificatifs ne concernent que la partie verbale présentée par cette citoyenne.

Énoncé :

Lors de sa présentation, Mme Rodrigue a mentionné que l'emprise de ligne déboisée serait de 53 mètres chez elle, alors que le déboisement projeté dans la portion sud de la ligne serait de 35 mètres.

Rectificatif :

Dans la section nord du tracé de la ligne, où réside Mme Rodrigue, la nouvelle ligne est jumelée à la ligne à 450 kV sur 80% du parcours. Cette juxtaposition permet de réduire à 43 mètres la largeur moyenne de la nouvelle emprise. Le déboisement sera donc réalisé sur une largeur de 43 mètres plutôt que de 53 mètres.

Le projet-pilote dans la section sud de la ligne est proposé en raison de la présence de Forêt Hereford qui constitue un important propriétaire terrien. Le projet-pilote, dont les modalités restent à confirmer, prévoit le déboisement complet sur 35 mètres et des aménagements particuliers dans les 18 mètres résiduels (soit 9 mètres de part et d'autre de la ligne). Ce projet-pilote permettra à Hydro-Québec de travailler conjointement avec les représentants de la forêt afin de réaliser et évaluer différentes pratiques exploratoires qui seront testées au cours des 20 prochaines années. Au terme de cette expérience pilote, Hydro-Québec sera en mesure d'évaluer les effets réels de cette approche. Transposer cette mesure exploratoire auprès des 170 propriétaires ne serait pas viable compte tenu des nombreux essais qui devront être réalisés. La collaboration d'un grand propriétaire qui, de surcroît, a une mission de recherche constitue un élément clé pour la réussite de l'application de cette mesure.

Énoncé :

Mme Rodrigue a mentionné qu'Hydro-Québec réalisait les travaux de remise en état des lieux différemment en fonction du statut public ou privé des propriétés.

Rectificatif :

Au terme des travaux de construction, Hydro-Québec prend les mesures nécessaires pour restaurer les terrains perturbés de façon à ce qu'ils retrouvent le plus rapidement possible leur état d'origine et ce, peu importe si la zone en question se retrouve sur des terres du domaine public ou privées.

De plus, suite aux travaux, un représentant d'Hydro-Québec et le propriétaire visitent l'emprise et les chemins d'accès afin de s'assurer que le terrain a été remis en état à la satisfaction du propriétaire.

DM1 Forêt Hereford Inc. (FHI)

Énoncé :

À la page 9, il est indiqué :

Depuis août 2015, consciente de ce constat et des impacts que pourraient avoir la ligne sur d'autres propriétaires du milieu et des lois entourant et priorisant la mission du promoteur au Québec, FHI travaille en collaboration avec le promoteur afin que son projet prenne davantage en compte les obligations découlant de la Donation et de la Servitude de conservation forestière ainsi que de la vocation particulière du territoire de la Forêt communautaire Hereford.

Rectificatif :

Hydro-Québec a rencontré à plusieurs reprises les représentants de la Forêt Hereford dans le cadre du processus d'information et de consultation, et ce, depuis janvier 2015.

Énoncé :

À la page 12, il est indiqué :

Il est vrai qu'elles contribueront à réduire les impacts visuels de la ligne et les effets de bordure sur les forêts adjacentes, mais elles demanderont un entretien régulier tout comme le reste de l'emprise, avec les coûts que cela impose.

Rectificatif :

La responsabilité ainsi que les coûts liés à l'entretien des emprises, incluant les bandes résiduelles de 9 mètres, sont assumés par Hydro-Québec durant toute la durée de vie de la ligne.

DM2 M. André Fredette

Énoncé :

Dans la première section, il est indiqué :

L'emprise de la nouvelle ligne projetée passe sur le terrain no. cadastre 2129418 et, va occuper 53 des 59.45 mètres du terrain. Après il y a le terrain no 2129419 d'une largeur de 59.45 mètres. (195 pieds). Donc on peut conclure que la limite de mon terrain avec ma résidence se situe à quelques 66 mètres de la nouvelle emprise. (216 pieds).

Rectificatif :

La nouvelle servitude affectera en partie le lot 2 129 417 (propriété d'Hydro-Québec) et surtout, le lot 2 129 407. Ce dernier, d'une largeur de 59,44 m, sera affecté par la servitude sur une largeur moyenne de 44 m. Les lots 2 129 419 et 2 129 420 ne sont aucunement affectés par la servitude. La distance séparant la future ligne de transport et la résidence de M. Fredette est d'environ 118,5 m. De plus, un écran boisé d'environ 85 m, situé entre la limite de l'emprise et la résidence de M. Fredette, demeurera intact suite à la construction. Un croquis est annexé comme complément d'information.

Rappelons ici que la ligne projetée dans la section nord du projet est juxtaposée à un corridor de transport d'énergie existant, qui est présent dans le paysage depuis 30 ans.

DM4 M. Carl Boivin

Énoncé :

À la page 2, il est indiqué :

Je subi un préjudice à cause de la proximité visuelle de cette ligne électrique et par le fait même une dévaluation importante de ma propriété.

Rectificatif :

Hydro-Québec est consciente des préoccupations et des inquiétudes que la future ligne peut soulever. C'est une question légitime sachant que pour la plupart des propriétaires, leur maison représente l'actif le plus important. Cependant, un impact visuel ne se reflète pas nécessairement dans les transactions du marché de l'immobilier.

Ainsi, plusieurs facteurs influencent la valeur des propriétés, notamment :

- Les conditions de marché (l'offre et la demande)
- Le type de résidence (grandeur, subdivision, choix des matériaux, etc.)
- La superficie du terrain
- Les services à proximité (École, parc, transport en commun, etc.)

Afin d'apporter un meilleur éclairage, de nombreuses études ont été conduites depuis les quarante dernières années. Ces études indiquent notamment que lors de la création d'un nouveau corridor de transport d'énergie, la présence d'une ligne à haute tension peut jouer un rôle dans la détermination de la

valeur des propriétés en milieu urbain et rural. Toutefois, lorsqu'un impact est observé, il est faible ou peu discernable et tendrait à se dissiper avec la distance et le temps.

En terminant, comme c'est le cas pour les autres institutions publiques au Québec (ex : Ministère des transports du Québec, municipalités, etc.), Hydro-Québec verse des compensations uniquement aux propriétaires visés par la servitude, soit lorsqu'elle doit obtenir des droits de propriété.

DM16 Conservation de la nature Canada

Énoncé :

À la page 9, il est indiqué :

Le promoteur indique qu'il a besoin de créer un nouveau corridor d'une longueur de 15 km pour se rendre à un nouveau point d'interconnexion qu'il a choisi pour répondre au besoin de son partenaire d'affaire américain.

Rectificatif :

Le point de traversée retenu par Hydro-Québec correspond au point de moindre impact, notamment pour des motifs d'intégration visuelle. Les discussions avec le partenaire américain ont abouti à des conclusions similaires, si bien que le tracé choisi correspond au point de traversée présenté dans l'étude d'impact.

Énoncé :

À la page 14, il est indiqué :

Quant au fonds dominant, celui-ci ne serait pas affecté directement par le projet du promoteur, bien que la ligne passe à près de 50 m de celle-ci.

Rectificatif :

La distance entre la ligne (soit le centre de l'emprise) et le fonds dominant est de 55 mètres. À titre d'information, la distance entre la limite de l'emprise et la réserve naturelle privée Neil-et-Louise Tillotson est de 28,5 mètres.

DM18 Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec

Énoncé :

À la page 4, il est indiqué :

Le déboisement pour l'installation de cette ligne à haute tension libérera une quantité d'environ 50 000 tonnes de carbone suite au déboisement.

Rectificatif :

La grande majorité du carbone présent dans les arbres sera séquestrée par la récolte et la transformation des arbres en produits ligneux (bois d'œuvre, ébénisterie, plancher, etc.).

Énoncé :

À la page 6, il est indiqué :

Ce type de fonds a déjà été créé dans des projets de ce genre pour compenser les pertes forestières : Hydro-Québec et Ultramar notamment.

Rectificatif :

Des pertes forestières sont compensées uniquement lorsqu'un projet d'Hydro-Québec traverse une municipalité ayant moins de 30 % de superficie boisée, ce qui n'est pas le cas dans le présent projet.